



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides de l'Etat

Question écrite n° 45424

Texte de la question

M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les aides à la presse régionale telles qu'elles sont précisées dans le décret no 96-410 paru au Journal officiel du 16 mai 1996. Les critères d'attribution sont tels qu'aucune publication en langue régionale ne peut bénéficier de ce fonds spécifique. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour soutenir ces publications, qui participent à la richesse de l'expression de notre culture.

Texte de la réponse

Conscient de la richesse que constituent les langues et cultures régionales pour la communauté française, les publications rédigées en langue régionale bénéficient d'ores et déjà de l'ensemble des aides directes à la presse et notamment les allègements fiscaux et le tarif préférentiel postal qui représentent la partie la plus importante du soutien que l'Etat apporte au pluralisme de l'expression de la pensée. L'accès des publications rédigées en langue régionale au bénéfice des aides publiques correspond ainsi à la volonté du Gouvernement de participer au rayonnement des langues et des cultures régionales faisant partie intégrante de notre patrimoine national.

Données clés

Auteur : [M. Quilès Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45424

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6080

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 511